

**Arrêté royal relatif au financement des actions de
recherche concertées entre l'État et les institutions
universitaires habilitées à décerner des diplômes de
deuxième et de troisième cycle**

A.R. 07-07-1976

M.B. 10-07-1976

Vu l'article 29 de la Constitution;
Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;
Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;
Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;
Vu l'urgence;
Vu l'accord de Notre Secrétaire d'État au Budget, donné le 18 juin 1976;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Secrétaire d'État à la Politique Scientifique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1. - Aux conditions fixées par le présent arrêté et pour autant que la loi budgétaire le permette, le Roi peut, sur proposition du Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, octroyer des subsides aux institutions universitaires habilitées à décerner des diplômes de deuxième et de troisième cycle, pour le financement d'actions de recherche concertées entre l'État et ces institutions.

Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre :

a) par deuxième cycle : les études qui suivent les candidatures et qui conduisent aux grades de licencié, pharmacien, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;

b) par troisième cycle : les études de spécialisation réservées aux porteurs d'un diplôme de deuxième cycle ainsi que les doctorats avec thèse.

Article 2. - § 1. Pour autant que les crédits nécessaires soient accordés par la loi budgétaire, les actions de recherche concertées sont financées pour une période maximum de six ans.

§ 2. La part du financement consacrée aux dépenses de personnel décroît régulièrement à partir de la 4^{ème} année, si l'action de recherche concertée est financée pour six années consécutives, à partir des deux dernières années dans les autres cas.

Un autre plan de dégressivité peut être fixé par la convention conclue en application de l'article 6 § 4.



Quel que soit le plan de dégressivité, la part du financement consacrée aux dépenses de personnel ne peut, pour la dernière année, dépasser le quart des dépenses qui ont été financées à ce titre au cours de l'année précédant la mise en application de ce plan.

Article 3. - Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des buts suivants :

a) le développement, au sein de l'institution universitaire, de centres d'excellence en recherche fondamentale, considérés comme prioritaires par cette institution;

b) le développement de centres interuniversitaires d'excellence;

c) le développement, au sein de l'institution universitaire, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée et ayant en vue la valorisation économique et sociale des résultats des recherches.

Article 4. - Au sens de l'article 3 du présent arrêté :

1. les centres d'excellence sont ceux qui se distinguent par les caractères suivants :

a) le nombre de publications de l'unité de recherche;

b) la notoriété des revues scientifiques qui accueillent ces publications;

c) les citations dans l'International Citation Index;

d) les distinctions scientifiques attribuées aux chercheurs;

e) les communications originales et officielles à des congrès ou symposiums pour autant qu'elles soient demandée par les organisateurs de ceux-ci;

f) la participation à des programmes de recherche d'organisations internationales;

g) le nombre et la fréquence de séjours de spécialistes et de chercheurs étrangers dans l'unité de recherche;

h) la dimension de l'unité ou du laboratoire et les moyens dont il est doté (importance de l'infrastructure moyens de fonctionnement propres par rapport au niveau du subside demandé);

2. les centres interuniversitaires d'excellence sont les centres d'excellence qui relèvent de deux ou plusieurs des institutions universitaires visées à l'article 1er et qui instaurent un comité scientifique interuniversitaire pour la direction et la gestion de l'action concertée;

3. les centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée et ayant en vue la valorisation économique et sociale des résultats des recherches sont les centres d'excellence qui se distinguent en outre par les caractères suivants :

a) l'importance des moyens que ces centres consacrent à la recherche



sous contrat et au développement de nouveaux produits ou de technologies nouvelles;

b) le nombre de demandes de brevets introduites et le nombre de brevets octroyés;

c) la notoriété du savoir-faire scientifique et technologique;

d) les développements qui ont donné lieu à exploitation industrielle ou commerciale

e) les revenus acquis dans le cadre de contrats de licence, par la valorisation industrielle directe ou par la cession de savoir-faire scientifique et technologique.

Article 5. - Pour bénéficier des subsides visés à l'article 1er, les institutions universitaires constituent en leur sein une commission, chargée d'assister le conseil d'administration de l'institution dans la préparation de ses demandes de subsides, au titre des actions de recherche concertées, dans la justification de ces demandes et dans la gestion des actions de recherche concertées pour lesquelles un subside est accordé.

Le conseil d'administration de l'institution, établit le mode de fonctionnement et la composition de la commission. Celle-ci comprend une représentation multidisciplinaire du personnel académique ainsi que du personnel travaillant à titre scientifique au sein de l'institution.

Le conseil d'administration de l'institution joint à toute demande de subsides le texte des dispositions prises par lui pour satisfaire au prescrit du présent article.

Article 6. - § 1er. Les demandes de subsides sont introduites par le président du conseil d'administration des institutions universitaires ou par le recteur de ces institutions, auprès du Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions, dans les délais fixés par celui-ci.

§ 2. A l'appui de ces demandes, les institutions universitaires joignent :

a) une note de la commission visée à l'article 5; cette note comporte l'analyse des priorités retenues par l'institution en matière de recherche, situe ces priorités dans le cadre du potentiel scientifique de l'institution et des ressources dont elle dispose pour ses activités de recherche, précise à quelle priorité se rattache l'action de recherche concertée pour laquelle le subside est sollicité et décrit la ou les unités de recherche auxquelles l'institution a l'intention de confier sa réalisation;

b) tout document justifiant que les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté se trouvent réunies;

c) la justification détaillée du montant du subside demandé.

§ 3. Après examen de la demande, en commun avec l'institution, le Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions fait connaître ses intentions par écrit à l'autorité universitaire qui a introduit la demande.

Il donne suite à ses intentions après avoir recueilli l'accord écrit de cette autorité.

§ 4. L'utilisation du subside fait l'objet d'une convention conforme au présent arrêté, conclue entre l'institution bénéficiaire et le Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions.

§ 5. Toute convention conclue dans le cadre du présent arrêté est soumise au contrôle administratif et budgétaire sur l'octroi des subventions et au contrôle de leur utilisation.

Article 7. - Deux ou plusieurs des institutions universitaires visées à l'article 1er peuvent proposer au Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions, de réaliser en commun une action de recherche concertée.

Elles justifient leurs demandes de subsides conformément à l'article 6 et précisent en outre les modalités de leur collaboration.

Article 8. - § 1er. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1976, à l'exception de l'article 5 et des § 2 littera a) et § 3 de l'article 6 qui entrent en vigueur le 1er octobre 1976.

§ 2. Le présent arrêté n'est pas applicable aux actions concertées de recherche qui, à la date du 1er janvier 1976, étaient en cours d'exécution dans le cadre de conventions, non encore venues à leur terme, conclues entre l'État et l'institution. Ces actions restent régies par les dispositions de ces conventions, jusqu'au terme fixé par ces dernières.

Article 9. - Notre Premier Ministre et Notre Secrétaire d'État à la Politique scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1976.

Par le Roi

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS

Le Secrétaire d'État à la Politique scientifique,

G. GEENS